

Date de dépôt: 7 août 2006

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de gestion chargée d'étudier la proposition de motion de M^{me} Alexandra Gobet Winiger concernant les rémunérations globales servies par les entités contrôlées par l'Etat

Rapport de M^{me} Anne-Marie von Arx-Vernon

Mesdames et
Messieurs les députés,

La motion 1534 a été étudiée par la Commission de contrôle de gestion lors des séances du 14 novembre 2005 et 6 mars 2006, sous l'excellente présidence de M. Ivan Slatkine.

Les procès-verbaux étaient tenus par M^{me} Martine Bouilloux Levitre, que nous remercions pour la qualité des restitutions des travaux de la commission.

Nos remerciements vont également à M. Raphaël Audria, secrétaire scientifique de la commission, pour sa très efficace et précieuse collaboration.

1) Rappel du contexte

La motion demandait au Conseil d'Etat de vérifier l'application... ou la non-application de l'arrêté du Conseil d'Etat n° 3887 du 22 décembre 1997, relatif au plafonnement des rémunérations dans les entités récipiendaires de fonds publics.

Il semblait important à la motionnaire, notre regrettée collègue Alexandra Gobet Winiger, de savoir si les grilles de traitement en vigueur à l'Etat étaient également appliquées au sein des entités subventionnées.

2) Long processus pour obtenir l'information

En date du 2 décembre 2002, M^{me} Sylvia Leuenberger, alors présidente de la CCG, demandait au Conseil d'Etat si l'arrêté 3887 était toujours en vigueur, et si les institutions concernées le respectaient.

Le 14 février 2003, sans réponse du Conseil d'Etat, M^{me} Sylvia Leuenberger lui envoyait un rappel.

Le 26 février 2003, le Conseil d'Etat informait la CCG qu'il était intervenu auprès des départements concernés et qu'une réponse serait apportée dans les meilleurs délais.

Le 2 avril 2003, le Conseil d'Etat confirmait que l'arrêté était toujours en vigueur et transmettait la directive éditée par le DIP.

Il précisait que *le Département des finances, le DAEL, la Chancellerie, et le DIP avaient bien répondu que les salaires des institutions subventionnées placées sous leur surveillance étaient conformes à ceux de la fonction publique.*

Le 4 juillet 2003, la présidente demandait au Conseil d'Etat que les autres départements apportent également leur réponse dans les meilleurs délais.

Le 17 septembre 2003, toujours sans réponse du Conseil d'Etat, la présidente Leuenberger envoyait un rappel, en faisant référence à la motion 1534.

Le 28 novembre 2003, toujours sans réponse du Conseil d'Etat, M. Philippe Glatz, nouveau président de la CCG, envoyait un courrier demandant dans quel délai il serait répondu à la demande de complément d'information de la CCG.

Le 28 février 2005, M^{me} Véronique Pürro, présidente de la CCG, envoyait un rappel au Conseil d'Etat.

Le 13 juin 2005, le Conseil d'Etat apportait le complément d'information attendu et précisait que *les organismes subventionnés par le DASS n'appliquaient pas tous les dispositions de la B5 15 et qu'un dispositif de contrôle se mettait en place afin de s'assurer du respect de l'arrêté 3887.*

De plus, ce dispositif comprenait une étroite collaboration avec la Ville de Genève – Département municipal des affaires sociales, des écoles et de

l'environnement – afin de coordonner le subventionnement des organismes bénéficiaires de subventions de l'Etat et de la Ville de Genève.

Les postes de travail au sein des institutions subventionnées par le DEEE sont moins bien rémunérés que dans la fonction publique.

Les institutions subventionnées par le DJPS ne pratiquent pas de rémunérations supérieures à l'Etat.

Les institutions subventionnées par le DIAE appliquent des mesures salariales en dessous de celles pratiquées à l'Etat.

Le 31 janvier 2006, la CCG chargeait M. Raphaël Audria de vérifier où en était la procédure de contrôle des institutions subventionnées mise en œuvre par l'ancien DASS – désormais DES – dans le cadre du groupe de travail commun Etat-Ville de Genève.

Le 8 février, M^{me} Da Roxa, secrétaire générale du DES – ex-DASS –, confirmait que le groupe de travail Ville de Genève / ex-DASS était désormais intégré au DES. Une directive commune était entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2006 et avait fait l'objet d'une information auprès des institutions concernées (hors EMS et EPH) le 19 janvier 2006.

3) Conclusions de la rapporteure

Il apparaît que les questions posées dans la motion 1534 ont reçu les réponses demandées.

Bien sûr, l'on peut s'étonner du délai imparti pour que la CCG obtienne satisfaction... mais la motion imposait un champ exploratoire important. De plus, la question des rémunérations au sein des entités subventionnées par l'Etat est une préoccupation qui doit rester permanente, de même que son contrôle, dans la mesure où les institutions bénéficiaires de subventions publiques remplissent des rôles importants que l'Etat ne pourrait assumer aux mêmes coûts !

Par conséquent, une réflexion reste à poursuivre... non plus pour savoir si les salaires versés au sein des entités subventionnées risqueraient d'être plus élevés que dans la fonction publique... mais plutôt de savoir pourquoi ils seraient équivalents à ceux versés à l'Etat.

4) Vote de la commission

Le président met aux voix la décision de prendre acte des réponses apportées par le Conseil d'Etat à la motion 1534 :

Pour : 11 (2 S, 2 Ve, 1 R, 2 L, 1 MCG, 2 PDC, 1 UDC)

Contre: 0

Abstention : 0

La Commission de contrôle de gestion vous recommande à l'unanimité, Mesdames et Messieurs les députés, de bien vouloir rejeter la proposition de motion, étant donné qu'il a été répondu aux préoccupations des motionnaires.

Annexes :

- Arrêté n° 3887 du Conseil d'Etat.

- Directive relative aux états financiers des institutions subventionnées (diffusée aux institutions subventionnées par le DIP – janvier 2002).

- Directive relative aux états financiers des institutions subventionnées (diffusée aux organes de révision des institutions subventionnées par le DIP).

- Courriers échangés entre la CCG et le Conseil d'Etat.

RÉPUBLIQUE ET



CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées
par l'Etat de Genève

DU 7-2 décembre 1997

LE CONSEIL D'ÉTAT

Considérant que l'Etat de Genève ne saurait subventionner des établissements dont les salaires sont supérieurs à ceux de la fonction publique cantonale,

ARRÊTE :

1. Aucune subvention ne peut être attribuée aux établissements, qui servent des salaires supérieurs à ceux accordés dans la fonction publique cantonale.
2. A titre exceptionnel, une subvention peut être attribuée à la condition que les salaires servis soient bloqués jusqu'à ce qu'ils soient conformes à ceux versés par l'Etat de Genève pour des fonctions similaires.
3. Le présent arrêté s'applique à tout établissement, institution, notamment association ou fondation, qui demande une subvention ou qui est déjà subventionné.
4. Les départements qui versent des subventions sont chargés d'appliquer le présent arrêté. Ils vérifient, avant le 31 mars 1998, que les institutions subventionnées répondent aux conditions posées par cet arrêté. Cas échéant, ils prennent les mesures visées au chiffre 2.

Communiqué à :

Départements 1 ex.
Chancellerie 1 ex.



Certifié conforme,
Le chancelier d'Etat



Directive	ETATS FINANCIERS DES INSTITUTIONS SUBVENTIONNEES	N° : 2-version 2 annule et remplace la version de janvier 2000
Diffusion : institutions subventionnées		Date : janvier 2002 DIR2-version 2.doc

Le présent document contient deux directives :

1. une directive relative aux états financiers adressée aux organismes subventionnés
2. une directive à l'organe de contrôle quant aux éléments sur lesquels il doit porter un contrôle particulier (vérification du respect de la directive adressée aux organismes subventionnés).

1. Directive relative aux états financiers

I. Champ d'application

Cette directive est applicable à l'ensemble des organismes subventionnés quels que soient leur taille et leur statut juridique.

II. Principes généraux

1. Tous les organismes subventionnés doivent faire l'objet d'un contrôle des comptes. A cet effet, ils nomment un organe de contrôle qualifié et procèdent au renouvellement de celui-ci au maximum tous les 5 ans. Pour les institutions de droit public, le choix de l'organe de contrôle doit être soumis au préalable à l'Inspection cantonale des finances (ICF).
2. Les comptes présentés doivent être définitifs.
3. Le bilan et le compte d'exploitation seront signés par le Président ou la Présidente et la direction (directeur, administrateur, secrétaire général).
4. Un tableau de la variation des capitaux propres est à inclure dans les états financiers.
5. En tout état de cause, le DIP pourra demander tout renseignement ou document en relation avec les chiffres portés en compte.

III. Présentation des comptes

1. Indication à côté de chaque poste des **chiffres des comptes de l'exercice précédent** (norme IAS 1) et des chiffres du budget actualisé de l'exercice concerné.
2. Faire apparaître la **séparation des postes de nature différente** (par ex : créanciers et provisions, charges ou produits d'exploitation et charges ou produits hors exploitation, norme IAS 8). Les comptes doivent faire apparaître séparément le résultat des activités ordinaires et les éléments extraordinaires. Il s'agit également de distinguer avec précision les provisions, des comptes anticipés, des transitoires et des réserves.
3. **Interdiction de compenser formellement les actifs et les passifs, les charges et les produits.** (art. 959 CO).
4. **Les états financiers doivent faire ressortir le résultat brut avant dotation aux amortissements et provisions.** Le résultat net de l'exercice doit apparaître au bilan, son affectation au compte capital ou aux fonds de réserves s'effectuant au cours de l'exercice suivant.
5. **La comptabilité doit être tenue conformément aux statuts et/ou règlement de l'organisme,** principalement en ce qui concerne l'affectation du résultat.

IV. Informations relatives au bilan

Les détails de certains postes d'actifs et passifs du bilan doivent figurer en annexe des comptes.

a) Débiteurs

Tous les types de débiteurs seront mentionnés, et ce pour l'exercice audité ainsi que celui de l'année précédente avec : le nom du débiteur, le montant et la date d'échéance.

Si la remise du détail des débiteurs est trop fouillée, l'information doit être disponible sur demande.

Les cautionnements et les garanties fournies par l'organisme en faveur de tiers, avec mention des montants pour lesquels l'organisme s'est engagé (art 663 b ch.1 CO).

Les prêts au personnel sont interdits. Dans le cas d'avances sur salaire, celles-ci doivent apparaître clairement en tant que telles et être régies par une convention interne.

b) Placements à court terme

Les placements éventuels de l'institution seront détaillés en mentionnant les différents types de placements, et ce pour l'exercice audité ainsi que celui de l'année précédente. ~~De même, il sera fait mention, à la clôture, du taux d'intérêt moyen pratiqué dont ces placements ont bénéficié.~~

c) Immobilisations :**➤ Les amortissements**

Les amortissements sont calculés selon la méthode linéaire c'est-à-dire calculés sur la valeur d'acquisition, en appliquant un pourcentage fixe du prix, selon le règlement sur les taux et catégories d'amortissement D 1 05.03 ci-joint.

Dans les institutions privées où l'Etat ne possède pas une participation financière majoritaire, les institutions peuvent avoir des règles propres, mais ces dernières doivent être connues et constantes.

Il n'est pas possible de faire varier l'amortissement en fonction des performances de l'organisme concerné. Les amortissements sont débités à charge du compte d'exploitation de l'exercice.

Pour chaque catégorie d'immobilisations amortissables doivent être indiqués :

- les durées d'utilisation ou taux d'amortissement utilisé
- l'annuité d'amortissements de l'exercice (normes IAS 16 "immobilisations corporelles" et IAS 38 "immobilisations incorporelles")
- la valeur brute des immobilisations amortissables et le montant des amortissements cumulés correspondant.

➤ La valeur d'assurance des installations permanentes

Doit figurer en outre en annexe au bilan :

- la valeur d'assurance des installations permanentes (immeuble, véhicules, etc...).

d) Provisions

Les provisions ne sauraient revêtir un caractère de réserves. Les provisions ne doivent servir qu'à couvrir :

- des charges et pertes qui, liées à l'évaluation de certains actifs réalisables à court terme, à la date du bilan, sont connues quant à leurs motifs, mais pas quant à leur importance,
- les engagements et les charges existants déjà à la date du bilan mais dont le montant et l'échéance ne peuvent pas être déterminés avec précision.

Chaque institution subventionnée par le département indiquera, sur la base de justificatifs et d'une description détaillée, les provisions passées en compte lors de l'exercice concerné. Il en va de même de toute dissolution de provisions effectuée en cours d'année.

Le département se réserve la possibilité de demander un complément d'informations, et le cas échéant, de refuser la constitution de provisions.

Toutes les provisions figurant au 31 décembre de l'exercice audité seront détaillées avec une comparaison sur l'exercice antérieur.

e) Stocks marchandises

Un inventaire sera tenu à jour et contrôlé régulièrement (au moins une fois par an).

f) Dettes à long terme

Les éléments suivants doivent être mentionnés :

- emprunts assortis de garantie
- emprunts sans garantie

Il faut également indiquer succinctement les taux d'intérêts, les montants, ainsi que les dates de remboursement et les conditions accessoires des emprunts (éléments tirés de la Norme IAS 1).

g) Réserves

Les fonds de Réserve constitués à partir de subventions et autorisés par la loi et/ou par des contrats de prestations doivent être affectés explicitement aux buts pour lesquels ils ont été créés.

Toute nouvelle constitution de fonds de Réserve à une affectation particulière (fonds de renouvellement d'équipement, fonds pour construction future, fonds pour déficits futurs, etc...) doit faire l'objet d'une demande préalable au département qui tranchera la question.

Chaque institution indiquera sur la base de justificatifs et d'une description détaillée les affectations opérées au cours de l'exercice concerné.

En cas d'une thésaurisation, le département se réserve la possibilité d'en tenir compte lors de la fixation de la subvention future, soit il en demandera la restitution. Sont réservées les conditions fixées dans un contrat de prestations.

Les fonds de réserves affectées en pied de bilan seront mentionnés. Le mouvement des fonds et réserves doit être visible : les prélèvements opérés sur ces fonds et réserves apparaissent au compte d'exploitation.

h) Tableau de variation des capitaux propres

Toutes les institutions subventionnées fournissent dans leurs états financiers un tableau de la variation des capitaux propres. Cf exemple en annexe.

Celui-ci présente les dons, l'utilisation et les existants des disponibilités provenant du financement propre (capital de l'organisation), du fonds et du financement étranger (capitaux étrangers à long terme), à l'exception des capitaux étrangers à court terme.

Il doit montrer :

- le résultat net de l'exercice;
- chaque produit, charge, profit ou perte comptabilisé directement dans les capitaux propres;
- les modifications de structure du capital;
- l'effet cumulé des changements de méthodes comptables et des corrections d'erreurs fondamentales comptabilisées.

V. Informations relatives au compte d'exploitation

Certains postes du compte d'exploitation doivent faire l'objet d'une attention particulière. Il s'agit notamment :

a) Subventions publiques

Il convient de mentionner l'étendue des subventions publiques :

- subvention publique financière (numéraire) :

elles doivent être intégralement comptabilisées.

- subvention publique en nature :

toutes les autres formes d'aides publique dont l'institution a bénéficié (mise à disposition de locaux, de personnel, d'outils informatiques, de matériel, loyer préférentiel, droit de superficie, services accordés à titre gracieux, cautionnements, ...) doivent être mentionnées.

Par ailleurs, la mise à disposition de locaux par les pouvoirs publics (Etat, communes, ...) doit être intégrée dans les comptes :

- en effet, au sens de l'art. 35 de la loi sur la gestion financière et administrative - LGF (D 1 05) la mise à disposition gratuite de locaux, propriétés du secteur public, dont le coût d'exploitation ou la valeur patrimoniale n'apparaissent nulle part dans les comptes des institutions, représente une subvention qui doit, afin de respecter le principe de l'intégralité défini à l'art. 18 LGF, figurer en tant que telle dans les états financiers.

Il convient, dès lors, de déterminer le montant du loyer correspondant aux surfaces mises à disposition puis d'inscrire dans les états financiers, d'une part en charge le montant du loyer et, d'autre part en produit un montant de subvention égal à celui-ci.

La même démarche sera effectuée pour la mise à disposition de personnel, d'outils informatiques, de matériel ou de toutes autres prestations à titre gracieux par l'Etat ou d'autres entités (Confédération, communes, ...).

b) Indemnités diverses et prestations en nature

L'institution doit indiquer les indemnités complémentaires (prestations en nature, remboursement frais forfaitaires, etc.) versées au personnel : ces indemnités doivent apparaître clairement au compte d'exploitation et une liste nominative sera établie.

VI. Rappel du fondement de cette directive

Cette directive s'inscrit dans le cadre de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat [D 1 05] et de son règlement [D 1 05.03]. Elle a pour but de définir des règles de la gestion publique et de permettre une lisibilité de celle-ci.

Elle doit permettre de procéder à tout contrôle ou vérification prescrits par la loi et de s'assurer que les états financiers des organismes subventionnés sont établis selon les principes généralement admis en la matière et que l'aide de l'Etat est utilisée conformément au but pour lequel elle a été allouée et selon les règles d'une saine gestion.

Annexes :

1. Annexe à la directive DIP 2-version 2 : exemple de tableau de variation des capitaux propres
2. Règlement sur les taux et catégorie d'amortissements, D 1 05.03 LGF

2. Directives/instructions à l'organe de contrôle

Directive	ETATS FINANCIERS DES INSTITUTIONS SUBVENTIONNEES PAR LE DIP	N° : 2-version 2 annule et remplace la version de janvier 2000
Diffusion : organes de révision des institutions subventionnées		Date : janvier 2002 DIR2-version 2.doc

I. Champ d'application

Cette directive est applicable aux organes de révision des institutions bénéficiant d'une aide de l'Etat.

II. Principes généraux

- s'assurer du respect de la directive DIP (version de janvier 2002);
- vérifier que les exigences légales soient appliquées par l'entité (Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat (LGF) notamment les art. 5 à 42, art. 957 et ss CO, et norme IAS 1);
- le mandat annuel de l'organe de révision ne peut pas être renouvelé plus de 4 fois.

III. Informations devant figurer au rapport

L'organe de révision donne communication notamment sur les points suivants :

- **immobilisations :**
vérification de l'application d'une méthode et de taux d'amortissement constants.
- **fonds et réserves :**
examen de la conformité de la décision avec les organes compétents. Joindre le tableau de la variation des capitaux propres.
- **débiteurs :**
vérification de la liste tenue à jour.
- **résultat :**
analyse de la conformité de la décision avec les organes compétents pour l'affectation du résultat.
- **recettes :**
vérification de l'intégralité des recettes.
- **affiliation et paiement des cotisations aux assurances sociales :**
~~contrôle de l'affiliation du personnel aux assurances sociales, du prélevement et du~~
paiement des cotisations. Toute dérogation doit être justifiée par une attestation officielle.
- **indemnités diverses et prestations en nature :**
examen de la liste nominative des personnes bénéficiant d'une telle aide, et ce, en conformité avec leur contrat de travail.

- **salaires :**
contrôle des critères de rémunération du personnel des institutions selon l'échelle des traitements de l'Etat ou d'une convention collective de travail et application de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22.12.1997 relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat (cf annexe).
- **signatures :**
les relations avec les établissements bancaires et la poste doivent faire l'objet de signatures collectives à 2.
- **réserves latentes :**
vérification de la constitution/dissolution des réserves latentes.
- **provisions :**
examen du bien-fondé des provisions.

L'organe de révision, certifie en outre dans son rapport que les comptes vérifiés sont conformes aux exigences légales (LGF, CO) ainsi qu'à la directive DIP.

Le département se réserve la possibilité de demander à l'organe de révision d'effectuer un contrôle sur des éléments qui ne sont pas mentionnés dans la directive.

Annexes :

1. Arrêté du Conseil d'Etat du 22.12.1997 relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève.
2. Règlement sur les taux et catégorie d'amortissements, D 1 05.03 LGF

ANNEXE 4



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 décembre 2002

Grand Conseil**Commission de contrôle de gestion****CONSEIL D'ETAT**Hôtel-de-Ville
Case postale 3964
1211 Genève 3

SL/lk-11.02/2

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève (n° 3887)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Conformément au point 4 de l'arrêté n° 3887 de votre Conseil en date du 22 décembre 1997, arrêté *relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève*, les départements versant des subventions devaient s'assurer avant le 31 mars 1998 que les institutions subventionnées répondaient aux conditions posées par cet arrêté.

La Commission de contrôle de gestion prie votre Conseil :

- 1) de bien vouloir l'informer si cet arrêté est toujours en vigueur;
- 2) en cas de réponse affirmative à la première question, de lui confirmer que les institutions subventionnées répondent désormais aux conditions posées par votre arrêté.

En vous remerciant de la suite que vous voudrez bien donner à cette demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, nos salutations distinguées.

La Présidente de la Commission
Sylvia Leuenberger



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 2 avril 2003

Le Conseil d'Etat

5076 - 2003

GRAND CONSEIL	
Expédié le: S. 4. 03	Visa:
Président <input checked="" type="checkbox"/>	Députés (100)
Commissaires <input type="checkbox"/>	Bureau
Secrétariat <input checked="" type="checkbox"/>	Archives
Commission: CCG	
Procès-verbaliste:	
Copie à:	
Divers:	

Madame Sylvia LEUENBERGER
Présidente de la Commission de
contrôle de gestion du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève (no 3887).

Madame la Présidente,

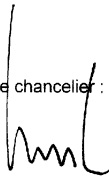
Votre lettre du 14 février 2003 et le courrier du 2 décembre 2002 qui l'accompagne nous sont bien parvenus et ont retenu notre meilleure attention.

En réponse à votre demande, nous vous informons que le dispositif de l'arrêté cité en titre est toujours en vigueur et vous transmettons ci-joint la directive éditée par le DIP en janvier 2002.

Le département des finances, la chancellerie et le département de l'aménagement, de l'équipement et du logement ont déclaré savoir que les salaires des institutions subventionnées placées sous leur surveillance étaient conformes à ceux de la fonction publique. S'agissant des autres départements, des démarches sont en cours.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.

Le chancelier :



Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

Le président



Laurent Moutinot

Annexe mentionnée



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 17 septembre 2003

Grand Conseil*Commission de contrôle de gestion***CONSEIL D'ETAT**Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3V. réf. 5076 - 2003
N. réf. SL/ik septembre 2003/9**Proposition de motion M 1534 concernant les rémunérations globales servies par les entités contrôlées par l'Etat**
Arrêté du Conseil d'Etat n° 3887 du 22 décembre 1997Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous nous référons à notre lettre du 4 juillet dernier vous demandant des compléments d'informations à la suite de votre courrier du 2 avril 2003, relatif à l'arrêté n° 3887 cité en objet.

Entre temps, le Grand Conseil a renvoyé devant notre commission la proposition de motion 1534 que nous vous joignons en annexe. Comme cette proposition de motion porte sur un sujet pratiquement identique à celui de nos lettres du 2 décembre 2002 et du 4 juillet 2003, nous nous permettons de vous solliciter, afin d'inclure dans le complément de réponse attendu la demande spécifique formulée dans la première invite.

En effet, outre les vérifications que votre Conseil est en train d'effectuer auprès des différents départements sur la situation actuelle, cette invite porte sur le "fruit des vérifications opérées par les départements au 31 mars 1998", conformément au point 4 de l'arrêté n° 3887 du 22 décembre 1997.

En vous remerciant par avance de votre collaboration, veuillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

Laurent Koelliker
Secrétaire scientifiqueSylvia Leuenberger
Présidente**Annexe ment.**



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 28 février 2004

Grand Conseil*Commission de contrôle de gestion***CONSEIL D'ETAT**
Hôtel-de-Ville
Case postale 3970
1211 Genève 3

N. réf. VP/ra 20050212

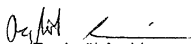
Proposition de motion M 1534 concernant les rémunérations globales servies par les entités contrôlées par l'Etat
Arrêté du Conseil d'Etat n° 3887 du 22 décembre 1997Monsieur la Présidente,
Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat,

Nous nous référons à nos diverses lettres de relance datées du 4 juillet, du 17 septembre et du 28 novembre 2003 mais également à votre courrier du 2 avril 2003 apportant une réponse partielle quant à l'application de l'arrêté du Conseil d'Etat n°3887 du 22 décembre 1997.

La Commission de contrôle de gestion souhaiterait obtenir d'une part le complément de réponse concernant l'arrêté susmentionné (Cf. notre lettre du 2 décembre 2002 en annexe).

D'autre part, la commission aimerait savoir si le Conseil d'Etat entend lui répondre directement au sujet de la proposition de motion citée en objet ou si cette motion doit être renvoyée au Grand Conseil qui lui donnera la suite qu'il jugera nécessaire.

En vous remerciant de votre réponse, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, Madame et Messieurs les Conseillers d'Etat, l'assurance de notre considération distinguée.

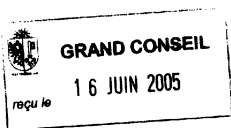

Raphaël Audria
Secrétaire scientifique
Véronique Pürro
Présidente**Annexe : lettre de la Commission de contrôle de gestion du 2 décembre 2002 relative à l'arrêté du Conseil d'Etat n°3887 du 22 décembre 1997**



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

Genève, le 13 juin 2005

Le Conseil d'Etat
9241-2005



Madame Véronique Pürro
Présidente de la Commission de
Contrôle de gestion du Grand Conseil
Rue de l'Hôtel-de-Ville 2
Case postale 3970
1211 Genève 3

Concerne : Arrêté du Conseil d'Etat relatif aux salaires servis par les institutions subventionnées par l'Etat de Genève (no 3887)

Madame la Présidente,

En complément à notre réponse du 2 avril 2003 dans laquelle nous vous informions que le dispositif de l'arrêté cité en titre était toujours en vigueur et qu'une première analyse nous permettait de dire qu'il était notamment respecté par les organismes placés sous la surveillance du département des finances, de l'instruction publique, de l'aménagement, de l'équipement et du logement et de la chancellerie, nous sommes en mesure de compléter ces informations en ce qui concerne : le départements de l'action sociale et de la santé, de justice, police et sécurité, de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures, de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement.

1. Département de l'action sociale et santé

La mise en œuvre d'un plan d'action concernant le contrôle des salaires des institutions subventionnées est en cours. Le service financier du département a adressé, en avril 2004, à l'ensemble des institutions subventionnées un questionnaire portant sur les conditions salariales. Cette enquête a permis de constater que les organismes subventionnés n'appliquaient pas tous les dispositions de la loi B 5 15 et de son règlement d'application. Il a été décidé de mettre en place une procédure dans le but de vérifier les systèmes de rémunération utilisés. A cette fin, une directive destinée aux organes de contrôle est en cours de finalisation dans le cadre d'un groupe de travail commun au DASS et au département municipal des affaires sociales, des écoles et de l'environnement. Cette directive permettra notamment de s'assurer du respect de l'arrêté du Conseil d'Etat du 22 octobre 1997.

2. Département de l'économie, de l'emploi et des affaires extérieures

Le département a procédé à un examen détaillé de l'ensemble des postes de travail au sein des institutions subventionnées, en fonction des cahiers des charges. Il appert très clairement que l'écrasante majorité de ces fonctions sont moins bien rémunérées que des fonctions identiques à l'Etat.

Une analyse par classe de traitement démontre également que tant les collaborateurs de base (à l'Etat jusqu'à la classe 13) que les cadres moyens (à l'Etat de la classe 14 à la classe 22) sont sensiblement moins bien payés dans les institutions subventionnées. La différence s'inverse pour les cadres supérieurs, et plus particulièrement pour deux postes concernant l'un de ces organismes subventionnés. Il faut néanmoins signaler que s'agissant de ceux-ci, leur rémunération est bloquée depuis deux ans, blocage qui sera maintenu jusqu'à ce que leur niveau atteigne celui pratiqué par l'Etat.

3. Département de justice, police et sécurité

Le département a recueilli des informations auprès des seuls organismes dans lesquels l'Etat possède une participation majoritaire (que ce soit par son financement ou par sa représentation au sein des organes). Il s'agit en l'occurrence du centre intercantonal d'information sur les croyances, de l'association VIRES et de la Musique de la Police. Il ressort du listing des salaires, qu'aucun de ceux-ci n'est supérieur à ceux pratiqués par l'Etat.

4. Département de l'intérieur, de l'agriculture et de l'environnement

Les institutions avec lesquelles le département a conclu des contrats de collaboration dans le cadre de l'intégration des étrangers, notamment l'association ACCOR et le Centre de contact suisses-immigrés, servent à leurs collaborateurs permanents, après examen, des prestations financières en dessous de celles, similaires, des fonctionnaires de l'Etat, pour des emplois le plus souvent exercés à temps partiel. Aucune rémunération exagérée n'a été identifiée, il est en revanche important de souligner que l'engagement du personnel de ces institutions et le bénévolat sont des valeurs fortes et largement partagées.

En espérant ainsi avoir répondu à votre demande, nous vous prions d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de notre considération distinguée.


Le chancelier :



Robert Hensler

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La présidente :



Martine Brunschwig Graf